

**Rôle de la séance publique du 05/11/2024 à 09h30****Président** : Monsieur POUGET**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**01) N° 2302606                      RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur        M. F.

Me FERRER

Défendeur        COMMUNE DE MONTENDRE

Me DENIS

Renvoi par décision n° 470623 du 18 octobre 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 17 novembre 2022 sous le n° 20BX02602 en tant qu'il a, et dans cette limite, annulé l'arrêté du maire de Montendre du 12 novembre 2018 en ce qu'il inclut dans l'emprise du domaine public la portion de terrain appartenant à M. F. comprise entre les points B et F du plan annexé à cet arrêté, annulé le jugement du tribunal administratif de Poitiers n° 1900064 du 16 juin 2020 en tant qu'il a rejeté la requête de M. F., a enjoint au maire de Montendre de prendre un arrêté de délimitation du domaine public de la fontaine de l'Essert tenant compte des limites de ce domaine dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt et a condamné la commune de Montendre à verser à M. F. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

02) N° 2300268

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. et Mme T. M. T.	FIRINO MARTELL THIERRY FIRINO MARTELL THIERRY
Défendeur	COMMUNE DE SAINT SULPICE DE COGNAC	CABINET DROUINEAU 1927

Mme et M. T. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002900 du 8 décembre 2022 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il rejette leur demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac à leur verser la somme de 180 000 euros en indemnisation de leur préjudice financier constitué par la perte totale de la valeur vénale de leur immeuble ainsi que la somme de 30 000 euros en indemnisation de leur préjudice moral ; 2°) de constater la responsabilité de la commune de Saint Sulpice de Cognac lors de la délivrance d'un permis de construire à leur profit selon arrêté du 28 juillet 2011 et de condamner la commune de Saint Sulpice de Cognac à leur verser la somme de 180 000 euros en indemnisation de leur préjudice financier constitué par la perte totale de valeur vénale de leur immeuble ; 3°) de condamner la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac à leur verser la somme de 30 000 euros en indemnisation de leur préjudice moral ; 4°) de condamner la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac aux entiers dépens y compris les frais d'expertise taxés à la somme de 7 383,04 euros ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300351

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	UNION SYNDICALE PROFESSIONNELLE DES POLICIERS MUNICIPAUX (USPPM)	PELZER
Défendeur	COMMUNE DE BOURG SUR GIRONDE	

L'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005249 du 8 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Bourg-sur-Gironde sur sa demande tendant à la pose d'une sérigraphie conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 sur le véhicule de service de l'agent de police municipale, d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ; 2°) d'annuler la décision implicite contestée ; 3°) d'enjoindre au maire de Bourg-sur-Gironde de procéder à la pose d'une telle sérigraphie dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bourg-sur-Gironde une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201418

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	COMMUNE DU TAMPON	SCP BOIVIN & ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION VIGILANCE TERRE 974	HALGAND

La commune du Tampon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 1900918 du 28 février 2022 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a en tant qu'il a retenu le moyen tiré de l'irrégularité d'une part, de l'absence d'évaluation environnementale du rapport de présentation quant à l'emplacement réservé n° 46 et, d'autre part, du classement en zone inondable issu du STPC des parcelles cadastrées sections BW 131, 132 et 3279 et a fait application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ; 2°) de mettre à la charge de l'association vigilance terre 974 une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**05) N° 2201902                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	Mme G.	ATMOS AVOCATS SELARL
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL

Mme G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100009, 2100010 du 12 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy n°2021-080 CE, du 22 janvier 2021, par laquelle il a refusé le PC qu'elle a sollicité pour la construction d'un studio et d'une maison de deux chambres sur un terrain cadastré AE 1047 situé à Colombier, pris ensemble la décision, du 7 mai 2021, portant rejet implicite de son recours gracieux contre cette délibération, et d'autre part, sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération n°2021-309 CE, du 29 mars 2021, aux termes de laquelle le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy a retiré le PC tacite, dont elle bénéficiait depuis le 17 janvier 2021, suite au silence gardé par la Collectivité pendant deux mois à compter de la lettre confirmation qu'elle a envoyée à l'expiration du délai de sursis à statuer opposé à sa demande par une délibération n°2018-928 CE, du 17 septembre 2018 ; 2°) d'annuler la délibération du Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy n°2021-080 CE, du 22 janvier 2021 ; 3°) d'annuler la délibération 2021-309 CE, du 29 mars 2021 ; 4°) d'enjoindre à titre principal, à la Collectivité de Saint-Barthélemy de lui délivrer permis de construire sollicité ou un certificat de PC tacite dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à venir, sous une astreinte de 1 000 euros par jour de retard, en application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du CJA, à titre subsidiaire de procéder à une nouvelle instruction de sa demande de PC dans un délai d'un mois et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy la somme de 5 000 euros au titre du L.761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2203073                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	M. P.	Me RAHMANI
Défendeur	ACADEMIE DE POITIERS	

M. P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101168 du 20 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation des préjudices subis en raison du harcèlement moral dont il estime avoir été victime ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme sollicitée ;

---

**07) N° 2300144                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	Mme C.	Me HERREN
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

Mme C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100586 du 3 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 24 août 2021 par laquelle la ministre des armées a rejeté sa demande tendant à ce que lui soit accordée la protection fonctionnelle, et d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 175 000 euros en réparation des préjudices subis résultant du harcèlement moral dont elle s'estime victime ; 2°) d'annuler la décision contestée du 24 août 2021 ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 175 000 euros en réparation des préjudices subis ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**08) N° 2401337**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur M. A.

CABINET TOSI GALINAT  
BARANDAS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A. relève appel du jugement n° 2400970 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 13 janvier 2024 portant refus de délivrance de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et décision fixant le pays de destination

**09) N° 2401744**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur M. G.

Me PITEL MARIE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. G. demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 24 juillet 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de renvoi ; 2°) d'enjoindre au préfet de la Gironde à titre principal de lui délivrer un titre de séjour et à titre subsidiaire de procéder au réexamen de sa demande et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 80 euros par jour de retard, en le munissant dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2402147**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur M. D.

Me COSTE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. D., ressortissant malien, conteste le jugement n° 2302403 du 5 octobre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux qui a rejeté sa demande d'annulation de la décision par laquelle la préfète de la Gironde a implicitement refusé de lui délivrer un titre de séjour, à laquelle s'est substitué l'arrêté du 13 septembre 2021 par lequel la préfète de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Rôle de la séance publique du 05/11/2024 à 10h30**

**Président** : Monsieur POUGET  
**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU  
**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**01) N° 2400426 RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur M. S. Me CORIN  
Défendeur PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

M. S. relève appel du jugement n° 2400119 du 6 février 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de la Martinique seulement en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er février 2024 du préfet de la Martinique, portant obligation de quitter le territoire français sans délai et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et la décision du même jour fixant le pays de renvoi.

---

**02) N° 2401300 RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS  
Défendeur M. Z.

Le préfet de la Vienne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302240 du 30 avril 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a annulé les décisions du 19 juillet 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours avec fixation du pays de renvoi.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**03) N° 2303051**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. D. Mme D.	Me BERNAL Me BERNAL
Défendeur	COMMUNE DE JURANCON NATURE ET CONCEPT	Me GALLARDO

M. et Mme D. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200632 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2021 par lequel le maire de Jurançon a délivré à la société NC2 un permis de construire en vue de la démolition des bâtiments existants et de l'édification d'un bâtiment comportant 20 logements ; 2°) d'annuler l'arrêté du 7 octobre 2021 n°PC 6428421P0020 du Maire de Jurançon accordant permis de construire à la SARL NC2 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Jurançon une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

**04) N° 2401097**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. S.	DUMAS MATHILDE
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

M. S. relève appel du jugement n° 2402172 du 09 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 du préfet du Lot-et-Garonne lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi.

**05) N° 2401107**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. S.	DUMAS MATHILDE
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

M. S. demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2402172 du 9 avril 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans.

**06) N° 2201379**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	M. S.	Me SAPPARRART
Défendeur	COMMUNE DE LEGE CAP FERRET M. M.	Me LASSERRE

M. S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001568 du 17 mars 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, vu la demande de M. M., annulé l'arrêté en date du 10 février 2020 par lequel le maire de la commune de Lège-Cap-Ferret lui a délivré un permis de construire modificatif pour la modification de la surface de plancher, des ouvertures, des tons des menuiseries et l'ajout de persiennes et d'une pergola de deux maisons individuelles situées 54 avenue des Tourterelles, Petit Piquey à Lège-Cap-Ferret ; 2°) à titre principal, de rejeter totalement la requête de M. M. ; 3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation du permis de construire ou à défaut, prononcer l'annulation partielle du permis de construire ; 3°) de mettre à la charge de M. M. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**07) N° 2202360**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme L. Mme N.	Me ACHOU-LEPAGE Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	COMMUNE DU VERDON SUR MER SAS SODIVER	SCP COURRECH & ASSOCIES

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE  
LA COHESION DES TERRITOIRES

Mme L.& Mme N. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1905678 du 29 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision tacite née le 1er mars 2019 du maire de Verdon-sur-Mer portant non-opposition à la déclaration préalable déposée par la SAS Sodiver pour la construction d'une station-service de deux pistes et le déplacement d'un stockage de gaz, sur les parcelles cadastrées section AL n°s 213, 321, 322, 416, 417 et 419 situées 17 rue de Verdun, de l'arrêté du 22 mai 2019 par lequel le maire de Verdon-sur-Mer, agissant au nom de l'État, a délivré à la SAS Sodiver une autorisation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public de cinquième catégorie portant sur cette station-service ainsi que de la décision du 23 septembre 2019 du maire de Verdon-sur-Mer rejetant leur recours gracieux dirigé contre ces deux décisions ; 2°) d'annuler la décision du 1er mars 2019, l'arrêté du 22 mai 2019, ainsi que la décision du maire du maire du Verdon-sur-Mer du 27 septembre 2019 rejetant leur recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Verdon-sur-Mer et de la SAS Sodiver le paiement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2202372**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	M. R.	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	COMMUNE DU VERDON SUR MER SAS SODIVER	SCP COURRECH & ASSOCIES

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE  
LA COHESION DES TERRITOIRES

M. R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1905678 du 29 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision tacite née le 1er mars 2019 du maire de Verdon-sur-Mer portant non-opposition à la déclaration préalable déposée par la SAS Sodiver pour la construction d'une station-service de deux pistes et le déplacement d'un stockage de gaz, sur les parcelles cadastrées section AL n°s 213, 321, 322, 416, 417 et 419 situées 17 rue de Verdun, de l'arrêté du 22 mai 2019 par lequel le maire de Verdon-sur-Mer, agissant au nom de l'État, a délivré à la SAS Sodiver une autorisation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public de cinquième catégorie portant sur cette station-service ainsi que de la décision du 23 septembre 2019 du maire de Verdon-sur-Mer rejetant leur recours gracieux dirigé contre ces deux décisions ; 2°) d'annuler la décision du 1er mars 2019, l'arrêté du 22 mai 2019, ainsi que la décision du maire du maire du Verdon-sur-Mer du 27 septembre 2019 rejetant leur recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Verdon-sur-Mer et de la SAS Sodiver le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**09) N° 2202834**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur M. D.

Me DEMOCRITE

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. D. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2200645 du 6 septembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de la Guadeloupe a, sur le fondement de l'article R 222-1 du code de justice administrative, rejeté sa demande tendant à l'annulation du compte-rendu de son entretien professionnel au titre de l'année 2022 du 11 avril 2022 ; 2°) de prononcer l'annulation de la décision d'entretien professionnel de 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**10) N° 2401854**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. K.

SCP BREILLAT  
DIEUMEGARD MASSON

La préfète des Deux Sèvres demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301005 du 06 mai 2024 du tribunal administratif de Poitiers annulant son arrêté du 1er février 2023 refusant un titre de séjour à M. K.,l'enjoignant de délivrer à M. K. un titre de séjour« parent d'enfant français » dans un délai de deux mois.

---

**11) N° 2401861**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. K.

SCP BREILLAT  
DIEUMEGARD MASSON

La préfète des Deux Sèvres demande à la cour le sursis à exécution du jugement n° 2301005 du 06 mai 2024 du tribunal administratif de Poitiers annulant son arrêté du 1er février 2023 refusant un titre de séjour à M. K.,l'enjoignant de délivrer à M. K. un titre de séjour« parent d'enfant français » dans un délai de deux mois.